

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine
(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/6781 – [JO C du 01.10.2024](#)

Le 29.06.2024, à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »), Afer FUTE - Fábrica de Utilidades de Tubo S.A., Brabantia Latvia SIA, Colombo New Scal SpA, Rõrets Polska Sp. z o.o et Sonocol Indústria Metalurgica de Utilidades Domésticas S.A. (ci-après les «requérants») ont adressé une demande de réexamen des mesures en vigueur au nom de l'industrie de l'Union des planches à repasser.

La demande fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice, la Commission ouvre par l'avis C/2024/6781 du 01.10.2024 un réexamen des mesures en vigueur pour déterminer si l'expiration de ces dernières risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping pour le produit soumis au réexamen originaire de la Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet du réexamen correspond aux planches à repasser, montées ou non sur pied, avec ou sans plateau aspirant et/ou chauffant et/ou soufflant, y compris les jeannettes de repassage, et à leurs éléments essentiels, à savoir les pieds, la planche et le repose-fer. Le produit concerné relève actuellement des codes NC ex 3924 90 00, ex 4421 99 99, ex 7323 93 00, ex 7323 99 00, ex 8516 79 70 et ex 8516 90 00 (codes TARIC 3924 90 00 10, 4421 99 99 10, 7323 93 00 10, 7323 99 00 10, 8516 79 70 10 et 8516 90 00 51). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête sera menée à terme dans un délai de 12 mois et en tout état de cause, au plus dans les 15 mois suivant la publication du présent avis.